

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MILLET DE CHEVEYS, premier président. — Audiences solennelles des 9 et 16 juin.

Un homme perd sa femme, et quatre mois six jours après se remarie; 171 jours après la dissolution du premier mariage, et 45 jours seulement après le second, sa nouvelle épouse met au monde un enfant qu'il reconnaît. Quel état donnera-t-on à cet enfant? Sera-t-il réputé conçu pendant le premier ou pendant le second mariage? En d'autres termes: Le rangera-t-on parmi les bâtards adultérins ou parmi les enfans légitimes?

L'enfant est-il en possession de la légitimité par le seul fait de sa naissance en mariage? (Oui.)

Cette possession suffit-elle pour qu'il ne puisse être attaqué dans son état que par l'action en désaveu? (Oui.)

Faut-il, à peine de nullité, qu'un tuteur ad hoc lui soit donné pour répondre à cette action? (Oui.)

En est-il de même quand la mère est assignée, tant en son nom personnel que comme mère et tutrice naturelle et légale de l'enfant? (Oui.)

Les juges peuvent-ils d'office prononcer cette nullité? (Oui.)

Ces graves questions ont été soumises à la Cour dans l'espèce suivante :

Le sieur Guillaume Uttard, de son vivant maire de Riedwihl, avait épousé en premières noces la demoiselle Rosine Frich. Il en eut plusieurs enfans.

Le 21 janvier 1824, décède Rosine Frich. Dès le 28 mai suivant, l'époux survivant contracte une nouvelle union avec Françoise Rebert.

Le 12 juillet de la même année, cette nouvelle épouse met au jour un enfant qui est inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de Henri, fils de Guillaume Uttard et de Françoise Rebert, sa femme. Cet acte fut rédigé sur la déclaration même du mari, qui le signa. Depuis, jusqu'au jour de sa mort, arrivée en mai 1829, Uttard traita continuellement Henri comme ses autres enfans.

Le 12 mai 1829, les parties intéressées s'assemblèrent pour procéder devant notaire à l'inventaire; la veuve Uttard y parut comme mère et tutrice naturelle et légale d'Henri Uttard et d'un autre enfant du même lit.

Là, les enfans du premier lit, représentés par leur tuteur, déclarèrent à la veuve Uttard que Henri, étant né 171 jours après la dissolution du premier mariage, devait nécessairement être considéré comme conçu pendant ce mariage, et par conséquent comme adultérin. La veuve protesta contre cette prétention. Que font alors les enfans du premier lit? Conformément à l'art. 855 du Code de procédure civile, ils présentent d'abord requête à M. le président du Tribunal; puis, le 5 septembre 1829, ils font assigner Françoise Rebert, tant en son nom personnel que comme mère et tutrice naturelle et légale de Henri Uttard, pour voir ordonner que l'acte de naissance de l'enfant inscrit sur les registres de l'état civil de Riedwihl, sous le nom de Henri, fils de George Uttard et de Françoise Rebert, sa femme, sera radié en tant qu'il porte le nom de fils Uttard.

À l'audience du 23 décembre, l'avoué de la veuve Uttard se présenta sans avocat à la barre, et se contenta de conclure à un débouté pur et simple de la demande.

Le ministère public entendu, le Tribunal de Colmar rendit le jugement suivant :

Attendu que la demande formée contre la veuve Uttard, tant en son nom personnel qu'en celui de tutrice naturelle et légale de Henri Uttard, a pour objet, 1° de faire perdre à ce dernier l'état d'enfant légitime du sieur George Uttard; 2° de le faire déclarer enfant adultérin dudit George Uttard;

Attendu que la demande, telle qu'elle est formée, est une contestation élevée contre la légitimité d'un enfant en possession d'état d'enfant légitime, laquelle rentre dans les termes des articles 317 et 318 du Code civil;

Attendu que, d'après ce dernier article, la demande en désaveu doit être dirigée contre un tuteur ad hoc, donné à l'enfant en présence de sa mère, et que la circonstance que la

mère se trouve tutrice naturelle et légale de l'enfant dont on conteste l'état, n'autorise pas le demandeur à ne former la demande que contre celle-ci, en sa double qualité, puisque la loi exige que l'action soit dirigée contre un tuteur ad hoc donné à l'enfant;

Que la loi en disposant ainsi, a voulu s'assurer que les droits de l'enfant seraient examinés avec une sévère attention, d'abord par le conseil de famille dans lequel on nommerait le tuteur ad hoc qui devrait remplir le mandat qui lui serait spécialement confié;

Que la loi a de plus considéré que la mère devant être assignée en son nom personnel, ne pouvait pas défendre seule à l'action qui était intentée à son enfant, puisqu'elle avait aussi son honneur à défendre; que la sagesse du législateur, dans les dispositions qui viennent d'être citées, se trouve justifiée dans la circonstance actuelle, puisque malgré l'importance de l'affaire pour l'enfant auquel on veut faire perdre l'état, et les moyens légaux qui paraissent pouvoir être employés en sa faveur, sa mère n'a pas jugé à propos ni de se défendre elle-même, ni de faire défendre son enfant;

Attendu que la demande n'étant formée que contre la mère, encore bien qu'elle ait été assignée en sa double qualité, n'est pas dirigée contre le contradicteur qui a été désigné par la loi; que dès lors la demande doit être rejetée;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable, quant à présent, et le condamne aux dépens.

Les enfans du premier lit ont interjeté appel de ce jugement.

La veuve Uttard étant venue à décéder, durant la litispendance, Xavier Uttard, oncle paternel d'Henri, lui fut donné pour tuteur, mais sans mission spéciale pour défendre à l'action en désaveu.

M^e Fuchs, avocat des enfans du premier lit, après un exposé rapide des faits, soutient ainsi l'appel: « Le jugement de première instance, dit-il, repose sur une double erreur; suivant le Tribunal, la demande aurait pour objet: 1° de priver le mineur de l'état d'enfant légitime; 2° de le faire déclarer adultérin. Sans doute, si la demande avait un semblable but, elle aurait dû être intentée contre un tuteur ad hoc, conformément à l'art. 318, parce qu'elle serait alors une véritable action en désaveu.

« Mais il ne peut s'agir ici d'une action de ce genre. Pour qu'une action en désaveu de légitimité puisse être exercée contre un enfant, il faut que cet enfant soit en possession de cette légitimité. Or, cette légitimité ne peut résulter que de trois circonstances: 1° du mariage des père et mère de l'enfant; 2° d'une naissance postérieure au moins de cent quatre-vingts jours à la célébration du mariage; 3° d'une possession d'état régulière, incontestable; cette dernière circonstance peut même suppléer aux deux autres, du moins quant à la nature de l'action à intenter. »

Avant de faire à la cause l'application de ce système, l'avocat examine la valeur du seul titre de l'intimé. L'acte de naissance qualifie bien Henri du titre de fils de George Uttard et de Françoise Rebert, sa femme; mais un tel acte (quelles que soient les énonciations qu'il contienne) ne prouve point la légitimité, ne constate qu'une chose, la naissance et tout au plus la filiation de l'individu. La déclaration de paternité, dans cet acte, peut d'autant moins avoir d'effet, qu'elle ne serait qu'une reconnaissance d'enfant adultérin et par cela seul nulle aux yeux de la loi. Trop jeune pour avoir déjà figuré dans les actes de la vie civile, Henri n'a pu encore prendre le nom d'Uttard; du reste, les appelans posent en fait et offrent de prouver qu'il n'a jamais été considéré ni traité par la famille comme légitime, et qu'il a reçu dans sa commune un sobriquet qui décèle suffisamment l'impureté de son origine.

Il n'a pas même la présomption de légitimité résultant du mariage de ses père et mère; ce n'est pas l'enfant né, mais bien l'enfant conçu, qui a pour père le mari de la mère. Or, n'est réputé conçu en mariage, que l'enfant né au moins le cent quatre-vingtième jour du mariage, et Henri est né le quarante-cinquième seulement.

Uttard même n'aurait pu le légitimer, parce que, cent quatre-vingts jours avant la naissance de cet enfant, il était encore dans les liens de son premier mariage, et par conséquent n'était pas libre d'épouser la mère d'Henri. Il suit de là aussi la conséquence qu'il lui était impossible de reconnaître légalement cet enfant.

Ceci posé, les appelans avaient-ils besoin d'une action en désaveu pour écarter Henri du partage? non, ils n'avaient rien à désavouer, l'enfant n'étant en possession de rien. Il a contre lui la loi, et le seul titre qu'il puisse produire le déclare adultérin. Il n'est pas besoin de faire annuler ce titre, la loi l'annule elle-même.

M^e Boyer, ancien procureur du Roi près le Tribunal de Wissembourg, avocat de l'intimé, se livre d'abord à quelques considérations générales sur le respect dû au mariage et surtout à la volonté bien manifestée d'un père. Il rappelle ensuite la sollicitude des législateurs de toutes les époques pour la défense des enfans attaqués dans leur état. A Rome, l'édit Carbonien défendait aux juges de prononcer sur la légitimité des impubères avant leur majorité; plus tard, un rescrit de l'empereur Adrien permit de régler, de suite, l'état des mineurs quand ils seraient munis de tuteurs bien capables de les défendre, et quand surtout leur intérêt l'exigerait. En France, avant le Code, un curateur aux causes ne suffisait pas pour représenter en justice les enfans dont l'état était mis en question; alors déjà, un tuteur ad hoc était indispensable, et pourquoi? « Parce que, comme le disait l'avocat-général Lamignon, dans une cause célèbre, dans la plus considérable contestation qui puisse être formée contre le mineur, il lui faut la plus exacte défense. » L'article 318 du Code civil n'est donc que la confirmation de l'ancienne législation.

Ceci précisé, M^e Boyer oppose à la demande deux fins de non recevoir: l'une accueillie par le jugement dont appel est tirée du défaut de qualité de l'intimé, l'autre résulte du défaut de qualité des appelans.

En supposant, un instant, qu'une action appartenne aux appelans, toute la difficulté se réduit à savoir quelle est cette action; car si c'est celle en désaveu, un tuteur ad hoc était indispensable; et si l'intimé était en possession d'état d'enfant légitime, l'action en désaveu était la seule qui pût l'en dépouiller; les adversaires sont forcés d'en convenir.

Voyons donc si Henri peut se prévaloir de la possession, et, d'abord, de quelle sorte d'enfant s'agit-il dans la cause? D'un enfant né en mariage, on est encore d'accord sur ce point. Quelles sont donc les dispositions législatives applicables à cette classe d'enfans? J'ouvre le Code et je lis en tête du titre VII de la paternité et de la filiation: *Des enfans légitimes ou nés dans le mariage.* Voilà bien le titre qui nous concerne. Or, tous les articles qui le composent, à l'exception du 315^e, ne parlent que du désaveu. L'intitulé de ce titre est la traduction de cette règle ancienne, *is pater est quem nuptiæ demonstrant*, « contre laquelle, disait l'éloquent Duveyrier, on n'admet rien, en faveur de laquelle on admet tout, excepté l'impossible et l'absurde. »

Cette règle, selon les appelans, ne s'appliquerait qu'aux enfans conçus en mariage, et ne seraient réputés tels que ceux nés au moins 180 jours après la célébration. Tous ceux nés avant ce terme fatal seraient ipso facto illégitimes. C'est une erreur évidente: l'art. 314 du Code civil ne dit pas que l'enfant né avant le 180^e jour n'est pas légitime, il donne seulement au mari la faculté de le désavouer.

M^e Boyer termine une discussion aussi lumineuse que développée en démontrant que l'état de l'intimé est inattaquable, aux termes de l'art. 322 du Code civil; parce qu'il a titre et possession, et non pas seulement celle que donne la naissance en mariage, mais même celle dont parlent les adversaires, celle qu'assurent le nom que l'on porte, le traitement que l'on reçoit de ses père et mère, et même l'opinion publique, *nomen, tractatus, fama.*

M. Paillart, premier avocat-général, a estimé que la demande était irrégulièrement formée, qu'en conséquence c'était le cas de renvoyer les parties à la former régulièrement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement le jugement dont appel.

COUR ROYALE DE BASTIA. (Corse.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SUZZONI. — Audiences des 23 et 24 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Lettre du préfet de la Corse au procureur-général, au sujet des erreurs et omissions contenues dans les listes par lui publiées.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître dans son numéro du 10 de ce mois la situation particulière où se trouvait le département de la Corse pour la confection des listes électorales et du jury. Nous avons publié un arrêt sagement motivé qui, réparant l'omission du pré-

fet, a ordonné l'inscription de M. Belgodère. Huit autres pourvois formés également pour omissions ont été jugés aux audiences suivantes. Trois ont été admis, et six rejetés faute de justification d'un cens électoral suffisant ou des autres conditions exigées par la loi du 19 avril 1831.

M. le préfet de la Corse avait adressé la lettre suivante à M. le procureur-général près la Cour royale, en lui transmettant les pourvois formés contre les omissions :

« L'article 71 de la loi du 19 avril 1831 chargeait le préfet séant en conseil de préfecture de dresser d'office, ou d'après les réclamations des intéressés et des tiers, la liste additionnelle. Il était inévitable que des erreurs et des omissions ne se glissent dans un travail fait dans le court délai fixé. Mais ceux qui n'auraient pas réclamé, conformément à la loi, devant le préfet, pourraient-ils réclamer après la publication de la liste devant la Cour royale? La négative paraît résulter clairement des dispositions de l'art. 73, suivant lequel il semblerait qu'il n'y a lieu de se pourvoir que contre les inscriptions ou les refus d'inscription. Or, y aurait-il refus contre un citoyen qui n'a pas réclamé, et qui n'a pas été inscrit d'office? C'est dans ce cas une simple omission qui n'est pas prévue par l'art. 73.

» D'un autre côté, les omissions d'une autorité chargée de faire un travail d'office, peuvent-elles préjudicier à ceux qui en seraient victimes? Ces omissions ne seront-elles toujours que de pures omissions ou l'effet d'un calcul coupable? Sans doute on ne peut se méprendre sur la droiture des agents d'un gouvernement tel que le nôtre; mais je crois qu'il importe d'imposer silence à toute fâcheuse interprétation, et, sous ce point de vue, je verrais avec plaisir le respect dû à la loi concilié avec l'équité politique et l'intérêt des citoyens. C'est à votre loyauté et à la justice de la Cour que je dois m'en référer. »

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 20 juillet.

LITTÉRATURE DRAMATIQUE.

Les auteurs dramatiques peuvent-ils retirer du théâtre où elles ont été représentées, leurs pièces au courant du répertoire, pour les transporter sur un autre?

Cette question, qui intéresse vivement les auteurs et les directeurs de théâtres, s'est élevée entre MM. Fulgence et Wafflard père, Crosnier, directeur de la Porte-Saint-Martin, et Harel, directeur de l'Odéon.

Il n'est personne qui n'ait applaudi le Voyage à Dieppe, le Célébataire et l'Homme marié et les Deux Ménages, comédies de MM. Wafflard et Fulgence, représentées avec succès sur le théâtre de l'Odéon. Mais avec les premières représentations passe le mérite de la nouveauté, et la pièce, qui n'a plus le secret d'attirer la foule, ne paraît plus que de loin en loin sur l'affiche. C'est ce qui est arrivé aux ouvrages de MM. Wafflard et Fulgence, qui sont cependant restés au courant du répertoire; mais que sont pour l'amour-propre et les intérêts des auteurs quelques rares représentations!...

M. Crosnier, directeur de la Porte-Saint-Martin, désirant monter les pièces de MM. Wafflard et Fulgence, leur fit des propositions assez avantageuses qu'ils acceptèrent. En conséquence, intervint entre eux un traité qui assura à M. Crosnier le droit exclusif de jouer les œuvres dramatiques des deux auteurs. Une lettre de M. Fulgence avertit M. Harel, directeur de l'Odéon, de cette détermination, mais celui-ci s'empressa de faire faire défense à MM. Wafflard et Fulgence de laisser jouer sur un autre théâtre que sur le sien, et à M. Crosnier de jouer, sous peine de dommages-intérêts, les pièces que nous avons énumérées. C'est dans cet état que la cause s'est présentée à l'audience.

M^e Dupin jeune, avocat de M. Harel, s'est efforcé d'établir que la représentation d'une pièce donne naissance à un contrat tacite entre l'auteur et l'entreprise théâtrale à laquelle il l'a confiée, et que ce contrat engendre des obligations réciproques de la part des auteurs et des directeurs; c'est pour les uns la nécessité de jouer la pièce une fois reçue et de payer exactement les droits d'auteur, et pour les autres de laisser la pièce au théâtre qui l'a montée. Autrement, la ruine des théâtres et des directeurs dépendrait du caprice des auteurs.

M^e Dupin cite, à l'appui de cette thèse l'opinion de MM^{es} Vulpian et Vivien.

M^e Paillet, au nom de MM. Wafflard et Fulgence, s'attache à démontrer que l'usage derrière lequel se retranche M. Harel, n'existe pas pour tous les théâtres; qu'existant-il, il serait sans application dans la cause.

« En effet, dit-il, cet usage ne peut prendre sa source que dans les dépenses qu'entraîne pour une entreprise théâtrale la mise en scène d'une pièce, et dans les chances auxquelles elle s'expose. Le droit de retenir cette pièce, après le succès, est une juste compensation des sacrifices qu'une chute lui eût fait éprouver.

» Or, lorsque M. Harel a pris la direction de l'Odéon, après la faillite de M. Lemétayer, les pièces qui font l'objet du procès, jouées du temps de feu M. Picard, comptaient plus de cent représentations. M. Harel n'a donc fait aucuns frais pour monter des pièces qu'il a empruntées à l'ancien répertoire de l'Odéon, qui ne lui appartenait pas; il n'a couru aucunes chances en les représentant, il ne peut donc réclamer les bénéfices attachés aux dépenses d'une mise en scène et aux dangers d'une première représentation. »

M^e Paillet a remarqué qu'il est impossible de sup-

poser qu'un auteur, en confiant sa pièce à un théâtre, ait consenti à en aliéner la propriété et à s'interdire le droit d'en disposer à l'avenir. Il cite l'exemple de MM. Etienne, Delavigne et Mazères, qui ont sans difficulté retiré des Français, pour en gratifier l'Odéon, les Deux Gendres, l'Ecole des Vieillards et les Trois Quartiers; de MM. Merville, Ancelot et d'Epagny, qui ont transporté de l'Odéon à la Porte Saint-Martin la première Affaire, l'Homme du monde et les Hommes du lendemain.

Après une réplique de M^{es} Dupin et Paillet, le Tribunal a continué la cause à quinzaine pour prononcer son jugement.

CHASSES DU PRINCE DE CONDÉ.

Le comte de Choulot, capitaine-général des chasses du prince de Condé, avait passé avec MM. Grenet et de Gouges, un marché par lequel ces derniers s'obligeaient « à fournir toutes les choses jugées nécessaires à la nourriture du gibier, des élèves et du fauve du domaine de Chantilly et dépendances, à partir du 1^{er} avril 1830, jusqu'au 1^{er} avril suivant. »

Le prince de Condé est mort le 5 août 1830, et son jeune héritier, le duc d'Aumale, ne partageant pas ses goûts pour la chasse, le marché de MM. Grenet et de Gouges a cessé de recevoir son exécution. Prétendant qu'ils avaient fait des approvisionnements et passé des sous-traités, ces derniers ont réclamé de M. Borel de Bretizel, représentant du duc d'Aumale, soit pour la résiliation du marché, soit à titre de dommages-intérêts une somme de 2000 fr.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Goyer-Duplessis pour les fournisseurs, et Dupin jeune, pour le duc d'Aumale, a rendu le jugement suivant :

Attendu que le marché verbal et ses conditions ne sont pas contestées;

Que l'inexécution des conventions verbales donne lieu à des dommages-intérêts qui doivent être fixés sur le préjudice éprouvé, le bénéfice présumé et les circonstances relatives à la nature des fournitures;

Arbitrant d'office le dommage, condamne le sieur Borel de Bretizel à payer aux sieurs Grenet et de Gouges, la somme de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts; et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. Détape.)

Audience du 6 juillet.

1^o Les Tribunaux français sont-ils compétens pour connaître des contestations qui s'élèvent entre des étrangers, lorsque le défendeur a établi en France sa résidence? (Oui.)

2^o Les Tribunaux français peuvent-ils ordonner l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en Angleterre, sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite du fond? (Oui.)

La deuxième de ces questions était absolument neuve. La cause avait été plaidée l'année dernière entre M^e Barthe et M^e Berryer, mais n'avait pu être jugée avant les vacances. Voici le texte du jugement rendu sur de nouvelles plaidoiries.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Berryer, avocat, et M^e Mitoufflet, avoué des sieurs Harrison et consorts, M^e Bethmôn, avocat, et M^e Louveau, avoué du sieur Manby, et en ses conclusions M. Ferdinand Barrot, substitut de M. le procureur du Roi :

En ce qui concerne la compétence :

Attendu que, d'après l'art. 59 du Code de procédure civile, le défendeur doit être assigné en matière personnelle devant le Tribunal de son domicile, et, s'il n'a pas de domicile, devant le Tribunal de sa résidence; que dès lors l'étranger qui réside en France et qui cesse d'avoir un domicile dans son pays, doit être assigné devant le Tribunal de sa résidence en France;

Attendu que si l'art. 14 du Code civil ne donne qu'aux Français le droit de citer les étrangers en matière personnelle devant le Tribunal français, c'est qu'il leur donne ce droit même à l'égard de l'étranger non résidant en France, par une dérogation au principe général, fondée sur ce que les Français ne doivent jamais être considérés comme justiciables des Tribunaux étrangers; mais de ce que l'étranger ne peut se prévaloir d'un privilège qui est inhérent à la qualité de Français, il n'en résulte pas qu'il soit privé du droit commun de citer le défendeur devant le Tribunal de la résidence de ce dernier;

Attendu que l'art. 15 du Code civil donnant à l'étranger le droit de venir en France poursuivre contre un Français l'exécution d'une obligation passée en pays étranger, il est impossible de lui refuser le même droit contre un étranger qui, ayant cessé d'avoir un domicile dans son pays, ne pourrait jamais être contraint à remplir ses obligations, s'il n'était pas justiciable des Tribunaux de sa résidence, et qui aurait ainsi le moyen, contrairement à tout principe de justice, de se soustraire à l'exécution des engagements qu'il avait contractés;

Attendu que la loi du 14 juillet 1819 accordant aux étrangers les mêmes droits successifs qu'aux Français, il faut nécessairement que l'étranger puisse former en France des actions personnelles contre d'autres étrangers, puisque autrement le premier héritier étranger qui s'emparerait d'une succession mobilière en France, et qui continuerait à y résider, se maintiendrait seul dans la possession de cette succession, à l'exclusion de tous les autres co-héritiers étrangers;

Attendu que, dans l'espèce, Manby réside en France et a cessé d'avoir un domicile en Angleterre, ainsi qu'il le reconnaît lui-même dans tous les actes relatifs à l'affaire dont il s'agit, en énonçant qu'il était autrefois domicilié à Norselay, et qu'alors il demeurait à Paris; qu'ainsi la demande a été régulièrement portée devant le Tribunal de Paris, dans le ressort duquel Manby résidait au moment où elle a été formée;

En ce qui touche l'objet de cette demande :

Attendu que, dans l'espèce, l'arbitrage n'a pas été ordonné par jugement, qu'il a été convenu librement entre les parties, en exécution d'une clause de la société qu'il s'agissait de liquider, et que les parties elles-mêmes ont choisi leurs arbitres;

Attendu que la faculté de se soumettre à des arbitres est un droit naturel qui appartient à toutes personnes capables de s'o-

bliger, et que l'engagement qui résulte de ce contrat est obligatoire sans distinction du pays où il a été souscrit;

Attendu que la loi française ne déroge pas au principe du droit naturel qu'elle consacre au contraire; qu'aux termes de l'art. 1003 du Code civil, toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, qui comprend les Français et les étrangers; que suivant l'art. 1019 du même Code, les arbitres peuvent être dispensés de juger d'après les règles du droit, ce qui suppose que leur décision peut être soumise à des lois étrangères; qu'enfin aucune disposition législative n'exige que les arbitres aient la qualité de Français; que le choix des parties est entièrement libre à cet égard;

Attendu qu'aucune distinction n'étant établie entre les sentences rendues par des arbitres français et celles rendues par des arbitres étrangers, les principes relatifs aux jugemens arbitraux ne sont pas applicables à la sentence elle-même des arbitres, mais seulement à la décision qui la rend exécutoire; que, dès-lors, dans aucun cas, ce qui a été statué par des arbitres nommés librement par les parties ne doit être révisé par les tribunaux français;

Attendu que s'il résulte de l'art. 2123 du Code civil et de l'art. 546 du Code de procédure que les jugemens rendus en pays étrangers ne peuvent produire aucun effet comme actes authentiques, ni être exécutés en France, sans avoir été déclarés exécutoires par un Tribunal français, ces articles ne s'expliquent pas sur la manière dont ils seront rendus exécutoires; qu'il n'existe à cet égard aucune disposition dans le Code civil ni dans les lois postérieures, que dès lors la question est subordonnée aux règles générales du droit;

Attendu que les juges ne doivent apprécier les droits des parties et en déterminer l'étendue que dans le cas où ces droits ne sont pas fixés antérieurement par un lien qui oblige ces mêmes parties; que lorsqu'il existe un lien de cette nature ils doivent seulement ordonner l'exécution de l'obligation qui en résulte; que ce principe est formellement reconnu par l'art. 2052 du Code civil, qui ne permet pas d'attaquer les transactions pour cause d'erreur de droit ou de lésion;

Attendu que les jugemens régulièrement rendus par les Tribunaux étrangers entre des personnes soumises à leur juridiction, constituent entre elles un lien de droit; qui ne résulte pas à la vérité de leur consentement, mais de leur qualité et du fait qui les rend justiciables de ces Tribunaux, que ce lien peut être assimilé à une obligation sous seing-privé qui, quoique souscrite en pays étranger, donne devant les Tribunaux français un droit acquis et constant;

Attendu, au contraire, que la juridiction des Tribunaux étrangers n'étant pas reconnue à l'égard des Français, leur jugement ne peut produire aucun effet contre ces derniers;

Attendu que d'après ces principes, pour donner la force exécutoire en France à un jugement prononcé par un Tribunal étranger, il faut distinguer s'il a été rendu contre un Français ou entre des personnes soumises à sa juridiction; que, dans le premier cas, les droits des parties n'étant déterminés par aucune autorité compétente, il est nécessaire de statuer de nouveau sur ces mêmes droits, avant d'ordonner l'exécution; que, dans le second cas, au contraire, les droits des parties étant fixés par un lien obligatoire pour elles, l'exécution doit être prononcée sans nouvel examen, pourvu que le jugement ne contienne aucune disposition prohibée par les lois, et que son existence et sa régularité soient reconnues;

Attendu qu'en ordonnant ainsi l'exécution de jugemens rendus par des Tribunaux étrangers entre des personnes qui en sont justiciables, les juges français n'agissent pas comme de simples exécuteurs des décisions étrangères; qu'ils remplissent le devoir que la loi leur impose de reconnaître et de constater les droits acquis, et de les revêtir ensuite de la force exécutoire, lorsqu'ils en ont vérifié l'existence et la régularité; qu'ils ne sont pas, d'ailleurs, responsables des erreurs que ces jugemens peuvent contenir quant au fond du droit, puisqu'ils n'ont à statuer que sur la validité quant à la forme;

Attendu que l'obligation de rejeter toutes dispositions qui seraient prohibées par les lois, n'exige pas nécessairement la révision du jugement, en ce qui concerne les droits des parties, puisque ce sont deux choses différentes, l'une ayant pour objet l'intérêt général, et l'autre, l'intérêt seulement des particuliers; que d'ailleurs, cette obligation de rejeter toutes dispositions prohibées par les lois, existe également à l'égard des transactions, qui, cependant ne peuvent être réformées pour cause d'erreur de droit ou de lésion;

Attendu que dans l'espèce, les parties sont étrangères; que la décision qui a ordonné l'exécution de la sentence arbitrale a été rendue par un Tribunal dont elles étaient justiciables; que dès-lors, pour rendre cette décision exécutoire en France, il faut seulement vérifier si elle est régulière quant à la forme, et si elle a force de chose jugée dans le pays où elle a été rendue; et enfin, s'il n'en résulte rien qui soit prohibé par les lois françaises;

Attendu que la sentence arbitrale dont il s'agit, et la décision qui en ordonne l'exécution en Angleterre, ne contiennent aucune disposition prohibée en France;

Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré le 15 juin 1829 par les greffiers, clerks assermentés dans la haute Cour de la chancellerie d'Angleterre, dont Manby lui-même reconnaît l'existence, que ce dernier n'ayant point consigné les fonds nécessaires pour être admis à attaquer la sentence dont il s'agit, cette sentence était exécutoire en Angleterre, tant que la consignation ne serait pas effectuée;

Attendu que Manby ne justifie point par un certificat postérieur, que par suite de la consignation qu'il aurait faite, la sentence ait cessé d'être exécutoire;

Le Tribunal, sans avoir égard à l'exception d'incompétence et à la demande en révision, soit de la sentence arbitrale, soit même de la décision qui la rend exécutoire en Angleterre;

Ordonne que la sentence arbitrale du 5 octobre 1824 sera exécutée en France selon sa forme et teneur;

Condamne, en conséquence, Manby à payer aux parties de Mitoufflet la somme de 8,705 livres sterling, laquelle somme sera convertie en argent de France, au cours de ce jour;

Condamne également Manby à payer les intérêts de ladite somme suivant la loi, à partir du 2 février 1825, époque à laquelle le paiement devait s'effectuer, aux termes de la sentence arbitrale, et en outre aux dépens dans lesquels entrera la portion à sa charge dans les frais de l'arbitrage.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE INFÉRIEURE.

PRÉSIDENTE DE M. LEPETIT. — Audience du 19 juillet.

ACCUSATION D'INCENDIE.

Le 26 mars dernier, le feu éclata dans une maison, rue du Ruissel, vers quatre heures du matin. Mésange,



propriétaire de cette maison, la louait à divers locataires, et en occupait une autre dans la même rue, à peu de distance. Ce fut un voisin qui le premier s'aperçut que les fenêtres d'une chambre de la maison de Mésange, habitée par le nommé Farrois, étaient la proie des flammes. On pénétra dans cette chambre, située au premier étage, au moyen d'une échelle, on n'y trouva personne, et la porte en était fermée à clé.

Au même moment, un second incendie se manifesta dans la même maison, dans un couloir, au dernier étage, près de la porte d'un cabinet occupé par ce même Farrois, habitant la chambre du premier où le feu avait d'abord éclaté. Cette simultanéité d'un même événement dans des lieux séparés, mais occupés par le même individu; le feu mis par les mêmes moyens, à l'aide de la paille trouvée éparse dans les deux endroits; la disparition de Farrois, toutes ces circonstances éveillèrent les soupçons et les fixèrent sur lui. L'examen des lieux ajouta encore aux charges qui pesaient sur Farrois. Dans la chambre du premier, on ne trouva aucun meuble, pas même un matelas. Il y avait une assez grande quantité de paille répandue à terre; le feu y avait été mis vers la cheminée, où l'on remarquait beaucoup de cendre de paille brûlée. Sur cette cheminée, on apercevait des allumettes, de l'amadou à moitié brûlé, des pierres à feu, un briquet et le bouchon d'un briquet phosphorique.

Farrois, le 26 mars, était sorti de chez lui avant trois heures du matin, et il n'a pu indiquer le motif vraisemblable de cette circonstance; quelques jours auparavant, il était rentré fort avant dans la nuit, et en faisant un grand vacarme à la porte; la dame Mésange lui avait adressé de vifs reproches de sa conduite, et lui avait demandé s'il venait encore pour voler ses serrures. Ah! lui répliqua-t-il avec fureur, tu me traites de voleur, tu t'en repentiras bientôt. Au lieu de travailler à éteindre le feu, quand on l'invitait à porter du secours, il s'était retiré, et peu d'instans avant on l'avait vu dans la rue du Ruissel tranquille spectateur de l'incendie. Ces faits ont motivé le renvoi devant la Cour d'assises, d'Etienne Farrois, âgé de 56 ans, ouvrier menuisier, né à Abbeville.

Les réponses de Farrois à l'audience et les explications qu'il a essayé de donner n'ont pas détruit le concours de charges qui s'élevaient contre lui, et que les dépositions orales ont pleinement confirmées.

Malgré les efforts de la défense, présentée par M^e Censier, avocat, le jury ayant répondu affirmativement, Jacques-Cyr-Etienne Farrois a été condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE (Mende.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANET DE LASFONDS. — Audience du 13 juin.

Accusation d'assassinat contre trois individus.

Le 9 septembre 1830, le sieur Frédéric Pelet, cordonnier, se trouvait à la foire de Chambaigaud, et se rendit avec un de ses amis dans une baraque où l'on débitait du vin, et pendant qu'ils buvaient ensemble, le nommé Pierre Villaret, du Collet, qui se trouvait à une table voisine, s'élança sur Pelet, un couteau à la main, et menaça de l'en frapper. Pelet se mit en défense, et engagea Villaret à jeter son couteau s'il voulait se battre contre lui; Villaret le jeta d'abord, mais l'ayant ramassé de nouveau, et l'ayant fermé, il en porta un coup sur la tête de Pelet. Cette action violente n'eut pas de suite, les personnes présentes s'étant interposées pour calmer les deux adversaires. Le 31 octobre suivant, le maire du Collet fut prévenu que le sieur Frédéric Pelet avait été assassiné la veille par plusieurs individus dans la baraque du sieur Coste, du Collet, et qu'il était dans un état désespéré, par suite des blessures qu'il avait reçues. Ce fonctionnaire se transporta aussitôt chez Pelet pour constater les faits; il le trouva allité, et la figure couverte de sang. Il procéda immédiatement à l'interrogatoire du blessé qui lui fit connaître les faits suivans : « La veille, il s'était rendu, accompagné de Samuel Canonge, à la baraque de Coste, où la femme Privat, de Malabrachère, devait se rendre aussi. A peine y était-il arrivé, que la femme Privat l'y joignit, et ils prièrent alors Canonge de se tenir à quelque distance de la baraque, afin de les garantir d'une surprise. Il y avait à peine quelques minutes que Canonge les avait laissés seuls, que plusieurs hommes que Pelet reconnut pour les nommés Pierre Villaret, Victor Corbier, et Victor Coste, entrèrent brusquement dans la baraque et l'assailirent de coups. Il chercha à s'enfuir et parvint à gagner une espèce de tranchée où il se réfugia, espérant que les assassins renonceraient à le poursuivre, mais quelques momens après il les vit revenir; ils l'accablèrent de nouveau de coups et ne l'abandonnèrent que lorsqu'ils crurent l'avoir tué. Cependant il conserva encore assez de force pour se traîner jusqu'à son domicile. »

Après cet interrogatoire, le maire crut devoir procéder à la vérification des lieux; il reconnut à une petite distance de la baraque de Coste, un mur de soutènement, au pied duquel se trouvait un arbre dont les branches étaient tachées de sang. Frédéric Pelet s'était en effet appuyé, en fuyant, sur les branches de cet arbre, pour franchir le mur. Plus loin, et auprès d'un murier, sur les bords du Gardon, il trouva le terrain foulé de plusieurs empreintes différentes les unes des autres, et des taches de sang. C'est là que Pelet avait déclaré avoir été assailli la seconde fois. Les blessures de Pelet furent jugées très graves, et en effet il succomba le sixième ou septième jour. Ses déclarations contre Vil-

laret et Corbier ne tardèrent pas être confirmées. Un sieur Victor Canonge déclara que quelques jours auparavant Villaret lui avait offert de l'argent pour attirer Pelet dans un guet-à-gens, et pour aider à l'assommer. Un autre témoin déclara que le 30 octobre, vers six heures du soir, il avait rencontré Villaret auprès de la cabane de Coste, où le crime s'exécuta à peu près à la même heure. Un autre déclara que Victor Corbier se trouvait aussi à la même heure auprès de la même baraque. Corbier a depuis avoué qu'il avait vu Pelet couché par terre, se plaignant d'être bien malade, et il a ajouté qu'il ne lui avait pas demandé autre chose, et qu'il s'était retiré; conduite tout-à-fait invraisemblable de la part d'un homme qui eût été étranger aux actes de violence qui avaient mis Pelet dans cet état. Enfin, la femme de Privat, sœur de Corbier, qui, dans le principe, avait nié le rendez-vous qu'elle avait accordé à Pelet, a fini par en convenir, et a affirmé avoir reconnu Villaret parmi les assassins, ajoutant qu'il attaqua le premier Pelet, et le frappa sur le dos avec un instrument qu'elle ne put distinguer; elle a nié avoir reconnu son frère; mais il est facile de comprendre le motif de cette dénégation. Quant à Coste, plusieurs témoins dignes de foi ont affirmé qu'il ne les avait pas quittés pendant toute la soirée du 30 octobre, et d'ailleurs Pelet, avant de mourir, a exprimé des doutes à son égard.

Quarante témoins ont été entendus dans cette affaire. La déclaration de la femme Privat devait naturellement exciter de l'intérêt. Elle a persisté à dire qu'elle avait parfaitement reconnu Villaret au nombre des assassins de Pelet, mais qu'elle n'avait pu distinguer aucun de ses complices. Le rôle qu'elle a joué dans la soirée du 30 octobre, et le ton presque riant qu'elle affectait devant la Cour, ont rempli l'auditoire d'un sentiment pénible. Ces longs et tristes débats ont duré pendant cinq jours. Les déclarations incertaines de la victime à son lit de mort, sa conduite à l'égard de Villaret, dont il avait séduit et même enlevé la femme, et le peu de foi que méritait la femme Privat, ont fourni à la défense des moyens puissans de justification.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Ignon, procureur du Roi. La défense, présentée par M^{rs} Baldit, Plaudin et Reversat, avocats, a complètement réussi. Le jury a prononcé un verdict d'acquiescement.

Après l'arrêt de mise en liberté, Villaret, contre lequel s'élevaient les charges les plus accablantes, s'est écrié : *Vive M. le président ! vive la justice de Mende !*

Accusation de blessures graves faites par jalousie.

Une cause non moins intéressante a été ensuite soumise à la Cour et au jury.

Antoine Daunis, maréchal ferrant, du lieu de Fournels, arrondissement de Marvéjols, est un homme non moins remarquable par sa haute stature et sa force prodigieuse que par la noblesse et la beauté de son visage. Il passe pour être la terreur de la contrée qu'il habite, et ses nombreuses galanteries lui ont acquis une certaine célébrité. Accusé de deux tentatives de meurtre, ce n'est point la cupidité qui l'a conduit au crime; c'est l'amour qui a causé ses malheurs. Si l'on en croit les faits révélés par les débats, la jalousie entraîna Daunis à des actes de férocité. Le premier acte à lui imputé, était un coup de fusil tiré sur un rival, de la fenêtre de la maison de sa maîtresse qui était avec lui dans ce moment. Le deuxième était une tentative de meurtre commise deux années plus tard sur un autre de ses rivaux qu'il avait excédé de coups, au point de le laisser pour mort après avoir essayé de l'étouffer en le plongeant dans une marre.

Parmi les nombreux témoins assignés plusieurs ont paru intimidés par la présence de l'accusé, et quelques-uns, qui rétractaient leurs déclarations précédentes, ont été mis en état d'arrestation provisoire.

M. Ignon, procureur du Roi, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties.

M^e Jaffard, défenseur de Daunis, est parvenu à faire écarter la question aggravante sur l'incapacité de travail de plus de vingt jours dont auraient eu à souffrir les deux rivaux de l'accusé. Déclaré coupable de simples blessures, Daunis est condamné à cinq années de prison.

CORRESPONDANCE.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, je pense n'avoir pas besoin de vous prescrire d'insérer les observations ci-après, relatives à un article de votre journal, en date d'aujourd'hui, persuadé que je suis de votre obligeance.

Une fille, Deill Isabelle, a été traduite en police correctionnelle, pour vagabondage, et votre feuille accuse de légèreté l'instruction à son égard; je crois devoir quelques explications. Cette fille a été conduite devant moi, j'ai fait appeler M. Chauvet, interprète, et lui ai fait demander de qui elle pouvait se faire réclamer; elle a indiqué un M. Devilliers, auquel trois lettres ont été adressées, il est venu enfin une fois, et m'a dit que cette fille, compatriote de sa femme, étant depuis plus de deux mois à sa charge, et n'ayant pu rester dans une maison où elle était placée, ne pouvait plus rentrer chez lui, et qu'il ne voulait plus la recevoir; cependant il ajouta qu'il m'enverrait sa femme, qui n'est jamais venue; c'est alors que pour régulariser le dossier, j'ai fait assigner au domicile indiqué; l'assignation porte que l'huissier n'a pu la trouver, j'ignore si c'est négligence; mais pour moi, il est hors de doute que M. ou M^{me} Devilliers n'avaient pu être trouvés. Pendant ce temps-là j'avais fait pour cette fille tout ce que l'humanité indiquait. Prévenu dès le premier jour que sa qualité d'Anglaise et son défaut d'intelligence de la langue française la rendait victime de ses complices de détention, je suis allé moi-même au dépôt la faire transférer dans une chambre à part. Je lui avais fait demander par l'organe de M. Chauvet, interprète, si elle voulait retourner dans son pays, aux frais de l'association an-

glaise (auquel cas elle aurait été mise en liberté sur-le-champ), elle s'y est formellement refusée, ce qui a étonné M. Chauvet et moi, et nous a inspiré quelques doutes sur sa position. Telles sont, Monsieur les causes du retard apporté dans cette affaire, retard qui n'a eu pour motif que le soin que j'avais pris de tâcher de rendre sur-le-champ à la liberté cette malheureuse étrangère. J'ai cru devoir donner ces renseignemens, persuadé que je suis qu'il entre aussi dans mes fonctions de concilier les soins de l'humanité avec la célérité qu'exige l'expédition des affaires.

J'ai l'honneur, etc.
D'HERBELOT,
Juge d'instruction.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

Le nommé Antoine Huart, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Oise, attendait depuis plus de quatre mois le résultat de son recours en commutation de peine. Il envoyait les travaux forcés à perpétuité; c'était-là, disait-il, sa dernière espérance, qu'avait d'ailleurs ébranlée l'exécution de son voisin de cachot, le nommé Bussart, condamné comme lui à la même session.

D'après son arrêt, Huart devait être exécuté à Compiègne, lieu de son dernier domicile.

Les pièces arrivèrent à Beauvais avec ordre d'exécution, dans la matinée de dimanche dernier. Le même jour, l'instrument du supplice et son épouvantable appareil, dirigé sur Compiègne, traversèrent, à découvert, la promenade de Beauvais.

A deux heures de la nuit, Huart, extrait de son cachot, fut amené à la geôle; et là, au milieu des gendarmes, à la lueur d'une lampe, le greffier lui fit lecture de l'arrêt et de l'ordre d'exécuter.

Le condamné fut aussitôt placé sur la fatale charrette. Pas un mot n'est sorti de sa bouche pendant ces lugubres préparatifs.

Arrivé à Compiègne, tout n'était pas prêt encore; il a long-temps attendu, et c'est à cinq heures du soir qu'il a subi son sort.

— Le *Mémorial des Pyrénées* s'explique ainsi sur les arrestations dont nous avons parlé dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 juillet :

« Parmi les huit individus qui ont été arrêtés sur la frontière et conduits à Pau, se trouvaient le fameux Eguia et deux de ses officiers. Les soldats ont été dirigés sur Auch; et ces trois derniers ont reçu des feuilles de route de leur grade, à la destination de Bordeaux. Des mesures ont été prises pour qu'ils ne pussent pas s'écarter de leur route. »

— Le 16 au matin, on a arrêté à Vannes (Morbihan) un sieur de Saint-Gonan; on parle également, mais sans en garantir l'authenticité, de l'arrestation à leurs campagnes de MM. Dubotdéro, de Robien et de Sécillon. D'autres mandats d'arrêt ont dû être aussi décernés.

Dans la nuit du 16 au 17, un détachement de la garnison, accompagné du ministère public, est allé cerner le château d'Arradon, situé à peu de distance de notre ville, sur le bord de la mer. Le résultat de cette visite n'est pas encore connu.

— Un combat sanglant a eu lieu au Ponceau, près de Beaupréau, entre nos troupes et une bande de réfractaires, qui a été dispersée. Il paraît certain que l'on a inhumé pendant la nuit dans la cimetière de Saint-Laurent-des-Autels, deux chouans morts par suite de leurs blessures; on annonce aussi que dans la grande frayeur où ils étaient en fuyant quelques-uns d'entre eux ont fait des chutes et se sont blessés. Ils ont couru toute la nuit du jour de l'affaire, et se sont arrêtés à la métairie de Botz, où ils ont voulu fusiller le métayer comme coupable, disaient-ils, de les avoir dénoncés. Ils se sont cependant laissés attendre par les cris déchirans de la femme et des enfans, et se sont contentés de lui faire payer une contribution que l'on assure monter à 300 fr.; ils lui ont aussi coupé les cheveux de la manière la plus ignominieuse.

— Un arbre de la liberté avait été planté à Saint-Amand, département du Cher, dans la nuit du samedi 16 au dimanche 17. L'autorité locale a donné des ordres pour la destruction de cet ouvrage fait nuitamment et sans le concours de l'administration. Ces ordres ont été exécutés le dimanche, sans la moindre opposition, au milieu d'un grand concours d'habitans de la ville et de la campagne.

— La session des assises du Cher, séant à Bourges, n'a présenté qu'une seule affaire remarquable; il s'agissait d'une accusation d'infanticide contre une jeune fille, Louise Dulcineau, servante d'un fermier. Cette fille, qui déjà avait eu d'une seule couche deux enfans; dont l'un était mort quelques jours après sa naissance, et dont l'autre avait survécu deux mois, nourri par elle, était de nouveau soupçonné d'être enceinte. Le 5 juin dernier, elle qui d'ordinaire montrait beaucoup d'activité et d'ardeur au travail, se retira sur les six heures du soir dans sa chambre, disant qu'elle était fatiguée. Sa maîtresse la fit rentrer dans la cuisine pour aider aux autres domestiques à terminer les travaux de la journée; mais à peine cette dame fut-elle retirée, que Louise retourna se jeter sur son lit. Elle y était depuis quelques instans lorsque trois autres domestiques qui couchaient dans la même chambre qu'elle, entrèrent pour se coucher. Alors Louise sortit en disant qu'elle avait mal au ventre et besoin d'aller à la selle. Elle se dirigea aussitôt vers les lieux d'aisances, situés dans le

ardin, à quatre pas de la chambre des domestiques, et qui n'en sont séparés que par un mur. Les trois filles entendirent bientôt partir des latrines quelques cris qu'elles attribuèrent à des chats. Mais ayant demandé à Louise d'où provenaient ces cris, celle-ci leur dit en rentrant qu'elle n'en savait rien, et que peut-être c'étaient ceux d'un poulet qu'emportait une fouine. Elle était pâle et défaite, et attribuait sa pâleur à la frayeur qu'elle avait eue.

Le lendemain elle partit pour Saint-Florent, où ses maîtres l'avaient envoyée en commission.

Pendant son absence, on retira des latrines le cadavre d'un enfant nouveau-né, mais on ne put découvrir nulle part, ni dans le jardin, ni dans la chambre à coucher des domestiques, ni dans les lieux d'aisances, aucune trace de sang. A son retour de Saint-Florent, la fille Dulcineau fut arrêtée et avoua être accouchée la veille au soir sur les latrines. Elle prétendit que, tourmentée par des coliques dont elle méconnaissait la cause, ne se croyant pas aussi avancée, elle s'était assise sur la lunette, mais que tout-à-coup, et sans qu'elle eût pu le prévoir, sa délivrance s'était opérée, et que son enfant était tombé dans la fosse.

Le cadavre de l'enfant, soumis aux investigations des médecins, fut reconnu parfaitement à terme et viable : il ne portait sur le corps aucune lésion. Ses poumons, soumis aux expériences de la *docimasie pulmonaire*, présentèrent tous les caractères annonçant qu'ils étaient ceux d'un être qui avait respiré et vécu hors du sein de sa mère. Les médecins attribuèrent sa mort à une asphyxie et hémorrhagie ombilicale qui en avait été la suite. Ils déclarèrent aussi que tout annonçait que l'accouchement n'avait pas dû être laborieux.

M^e Duchapt a présenté, entre autres moyens, en faveur de l'accusée, une puissante considération ; il a dit que la fille Dulcineau, déjà mère, et ayant nourri un enfant, n'avait aucun des motifs qui ordinairement pressent à commettre le crime d'infanticide, et que si elle eût voulu le commettre, elle n'eût pas choisi pour cela des latrines voisines du lieu où elle avait laissé ses compagnes, et d'où les cris de son enfant pouvaient être entendus.

Ce système de défense a triomphé : Louise Dulcineau, déclarée non coupable d'infanticide, a été condamnée correctionnellement, seulement à deux ans de prison, comme coupable d'homicide par imprudence.

PARIS, 21 JUILLET.

— On lit dans le *Moniteur* :

« Les jours fériés ne pouvant être établis que par une loi, les bureaux du Trésor, de l'Enregistrement et de la Banque, seront ouverts les 27, 28 et 29 juillet jusqu'à midi. Quant à la Bourse, elle sera fermée pendant ces trois jours. »

— M. Lenormand, ayant obtenu du conseil royal de l'instruction publique l'autorisation de former un institut auxiliaire de l'Ecole de droit, sous le nom d'Athénée de législation, confia, le 6 janvier 1831, à M^{lle} Dusailly, jeune personne d'une beauté remarquable, la gestion du salon littéraire et de droit dépendant de cet établissement. Les étudiants se présentèrent en foule à l'Athénée ; mais on remarqua que le salon littéraire était beaucoup plus fréquenté que la classe où M. Lenormand commentait doctement Pothier, Cujas et Barthole. Cependant, si M^{lle} Dusailly obtenait la préférence, elle ne le devait point à la supériorité de son enseignement doctrinal sur le droit ; car elle se contentait de montrer une jolie figure et de laisser entrevoir quelques-uns des autres trésors dont l'avait douée la nature. Cette circonstance prouve que la jeunesse contemporaine, malgré son goût prononcé pour les études fortes, n'en conserve pas moins le culte de la beauté. Personne assurément ne contestera qu'il ne soit fort agréable de contempler une jolie femme entre deux paragraphes de Toullier ou de Merlin.

Quoiqu'il en soit, M. Lenormand promit à M^{lle} Dusailly, pour ses peines et soins, la table et le logement à l'Athénée, avec le quart des bénéfices provenant du salon d'étude. Les jeunes personnes ne sont pas toujours contentes ; M^{lle} Dusailly se lasse de la table et du logement de M. Lenormand, ainsi que des bénéfices du salon d'étude, qui se réduisaient à 25 fr. par mois. La jolie gérante demande la résolution de son engagement dès le mois de juin, avec la restitution d'un cautionnement de 1,200 francs, qu'elle avait versé pour sûreté de son administration. M^{lle} Dusailly conclut en outre à la contrainte par corps contre le fondateur de l'Athénée. Mais M. Lenormand n'a pas voulu se laisser appréhender au corps par une jeune et jolie femme, ce qui néanmoins, suivant toutes les apparences, ne doit pas offrir un danger très-grave. Il a fait en conséquence demander, par l'organe de M^e Venant, successeur désigné de M^e Bonneville, le renvoi de l'affaire devant la juridiction civile. Ce déclinatoire n'a pas réussi.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Terré, a retenu la connaissance du litige. Au fond, M. Lenormand a été condamné par corps, à rendre à M^{lle} Dusailly les 1200 fr. de son cautionnement dans le délai de six semaines. L'ex-gérante avait aussi réclamé six mois d'appointemens. Sur ce chef de conclusions, le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant l'honorable M. Rigaud, en qualité d'arbitre-rapporteur.

— MM. les notables commerçans ont élu aujourd'hui pour juges-suppléans au Tribunal de commerce MM. Bourget, Boullanger, Beau aîné, Petit aîné, Darblay et Gratiot. Il reste encore cinq nominations à faire, M. Floriet ayant donné sa démission.

— On nous mande de la Pointe-à-Pitre, île de la Guadeloupe, sous la date du 6 juin :

« Un homme de couleur, appelé Georges, avait débarqué dans le quartier du Port-Louis de cette colonie. Les blancs, persuadés que Georges était porteur d'objets de contrebande, résolurent de l'arrêter. Deux miliciens se mirent en campagne ; le malheureux Georges dans sa terreur s'enfuit à toutes jambes ; mais on tira sur lui des coups de fusil dont le second le fit tomber mort. On reconnut alors, mais trop tard, qu'il n'avait commis ni tenté de commettre aucun délit. Il n'avait eu d'autre tort que celui d'avoir cherché à éviter une arrestation toujours désagréable.

« Des poursuites ont été dirigées contre le milicien auteur de cet homicide. Le juge d'instruction et le substitut du procureur du Roi ont déclaré, le premier dans son rapport, le second dans son réquisitoire, que c'était dans le cas de légitime défense des intérêts coloniaux, que le blanc avait porté le coup meurtrier.

« La chambre d'accusation de la Cour royale de la Guadeloupe a ordonné une nouvelle instruction. »

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du nommé Nicolazic, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Morbihan, pour tentative de meurtre accompagnée de vol ; de Chaigné condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Gironde, pour crime de meurtre sur sa femme.

— Blanchard, meurtrier de la *belle Julie*, a été arrêté hier à dix heures du soir dans l'île Saint-Denis.

— La *Gazette des Tribunaux* reçoit de nouveaux renseignemens sur un événement dont elle a parlé dans son numéro du 19 juillet :

Dans la nuit du 16 au 17, une escouade de sûreté rencontra sur le pont Marie deux individus qui traînaient une voiture à bras pesamment chargée. Au moment où le chef de ronde s'avançait vers eux pour les questionner, ils prirent précipitamment la fuite ; sur le point d'être atteints, l'un d'eux franchit le parapet du pont et d'un saut s'élança dans la Seine ; l'autre, vivement poursuivi, fut arrêté dans la rue Geoffroy-Lasnier.

La voiture qu'ils avaient abandonnée contenait environ 2,000 livres de plomb et différens outils qu'on a reconnus provenir d'un vol commis par ces malfaiteurs quelques instans auparavant dans le bureau des entrepreneurs des travaux du quai Lepelletier.

Par suite d'actives recherches l'individu qui s'était précipité dans la Seine et un troisième complice ont été arrêtés le lendemain.

— Au mois de septembre dernier, une nuée d'habitans de la Haute-Garonne quitta ses pénates, et, par bandes diverses et habilement organisées, se répandit dans les départemens voisins. Quel était le but de cette association ? De faire des dupes, et il faut convenir que nos Gascons avaient merveilleusement combiné leurs projets de filouterie. Un nommé Decaux se proclama chef de la bande, et, en cette qualité, il fit acquisition de quelques milliers de montres en chrysokale et de médiocre valeur ; mais, en revanche, sur le cadran on lisait, au lieu du nom de l'horloger, celui du ci-devant *dey d'Alger*, et la couleur du chrysokale avait disparu sous une couche de mercure. Et puis viennent les manœuvres. Chaque commis voyageur fut tenu de se munir d'un uniforme vert ou bleu, rouge ou gris, peu important, pourvu que le soldat improvisé eût bien l'air d'un héros venant de combattre les Algériens ; ajoutons à cela un havresac, un air triste et... la ruse d'un adroit fripon.

Nos horlogers ambulans se mettent donc en route. Decaux divise ses gens par bandes ; à chaque bande un chef ; à chaque chef des instructions ; à tous un lieu de rendez-vous où les honorables commerçans devront se réunir... pour partager les bénéfices ; et puis voilà nos Gascons à travers champs. Le premier paysan que Chapart rencontre, il l'aborde. Inutile de dire que Chapart a l'air bien triste, bien malheureux. Il compte au bon cultivateur tout ébahi ses hauts faits, et lui parle de sa détresse. « Comme quoi, lui dit notre héros, j'ai une montre d'Alger ; si vous voulez me l'acheter... J'ai besoin d'argent. — Une montre du dey d'Alger, pas possible ? — Comme je vous le dis, et en bon argent d'Alger. — Ah vraiment combien ? — 25 fr. — Non. — 15 fr. — Trop cher, mon brave, deux pièces rondes de 5 fr. ; et le marché se conclut ; mais le bon cultivateur n'était pas arrivé dans ses foyers, que la montre se détraquait et que le cuivre mal argenté réparait, puis des plaintes. Des plaintes arrivèrent de tous les côtés contre tous les gascons qui avaient fait de semblable commerce ; la justice intervint et treize de ces individus arrêtés furent condamnés : l'un à deux ans ; trois à quinze mois, et les autres à un an de prison, par le Tribunal de Troyes. C'est de ce jugement qu'ils avaient tous interjeté appel, et par suite duquel, ils comparaissaient aujourd'hui devant les appels de police correctionnelle, où malgré les efforts de M^{es} Pinet, Duverne, Tillancourt, Duplan, Syrot et Duez, le jugement de première instance a été confirmé purement et simplement.

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e SCHAYÉ, AVOUE, à Versailles.

Adjudications préparatoire le 11 août 1831, et définitive le jeudi 25 août suivant, heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, d'une JOLIE MAISON, jardins et dépendances, sise à Saint-Cloud, canton de Sèvres, rue de l'Arcade n^o 8, lieu dit *Montretout*.

Cette maison est dans la plus belle exposition et en très bon état.

Estimation : 26,000 fr. ; mise à prix : 15,000 fr. S'adresser à M^e Schayé, avoué poursuivant, à Versailles, rue Neuve n^o 23.

A Paris, à M^e Guyet Desfontaines, notaire, rue du Faubourg Poissonnière n^o 6.

Adjudications, préparatoire le jeudi 11 août 1831, et définitive le jeudi 25 août 1831, à l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en quatre lots ;

1^o D'une MAISON, bâtimens, cour et dépendances, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de Pologne, n^o 103 ;

2^o D'une autre MAISON avec cour, sise en la même ville, n^o 101 ;

3^o Et de 14 pièces de TERRE labourable, sises terroir de la commune de Saint-Germain-en-Laye, lieux dits le Clos-Victor ou Buisson-la-Belle, Haute-Bergette, la Croix-Saint-Léger, Saint-Léger, les Grilles ou Grillets, les Plâtriers d'Hannemont, le petit Clos-Magloire ; de la contenance totale de 146 ares 5 centiares environ, formant les 3^e et 4^e lots.

Estimation. Mise à prix.
1^{er} lot, 6450 fr. 3225 fr.
2^e 4200 2100
3^e 1201 fr. 71 c. 600
4^e 1303 64 650

S'adresser à Versailles, à M^e Schayé, avoué poursuivant, rue Neuve, n^o 23 ;

A M^e Joubert, avoué, rue de la Pompe, n^o 59 ;

A M^e Fisanne, avoué, rue Neuve, n^o 45, tous deux colicitans.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 23 juillet 1831, heure de midi.

Consistant en comptoir, balances, glace, montre vitrée, cartels, cartons, fontaines, et autres objets, au comptant.

Le mercredi 3 août.

Consistant en table à manger, de nuit et de jeu, chaises, en acajou, canapés et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

VOYAGE

PITTORESQUE

AUX ILES HÉBRIDES,

AVEC UN TEXTE EXPLICATIF

ET VINGT-CINQ VUES DESSINÉES SUR LES LIEUX,

PAR C.-L.-F. PANCKOUCKE,

Chevalier de la Légion-d'Honneur, associé correspondant de la société des Antiquaires d'Edimbourg et de l'académie d'archéologie de Rome.

Le Voyage pittoresque sera complet en six livraisons, qui paraîtront dans l'année 1831 ; elle renfermeront 25 planches et une carte itinéraire.

Il sera mis au jour une livraison de mois en mois. Le prix de chaque livraison est de 8 fr.

La première livraison de *Staffa* est en vente.

A Paris, chez C.-L.-F. PANCKOUCKE, éditeur, rue des Poitevins, n^o 14 ;

Et chez les principaux libraires et marchands d'estampes de la France et de l'étranger.

AVIS DIVERS.

A vendre, une très belle MAISON de campagne, meublée ou non meublée, située à Arcueil, n^o 62, route d'Orléans, à une lieue et demie de Paris, composée de rez-de-chaussée et deux étages, jardin de cinq arpens, desservi par des eaux à concession, provenant des aqueducs d'Arcueil ; maison de jardinier, cours, écuries et remises.

Il sera donné toutes facilités pour le paiement.

S'adresser sur les lieux, au jardinier, pour voir cette propriété, et pour avoir connaissance des conditions de la vente,

1^o à M^e Dargère, notaire à Arcueil, n^o 3, près Paris ; route d'Orléans, presque en face de l'avenue de Montrouge ; à Paris,

2^o à M. Meunier, rue Saint-Lazare, n^o 98 ; 3^o et à M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, n^o 13, dépositaire des titres de propriété.

Vente après cessation de commerce, le vendredi 22 juillet 1831, onze heures précises du matin, rue de la Feuillade, n^o 3, près la place des Victoires, par le ministère de M^e Delalande, commissaire-priseur, d'un grand assortiment de belle coutellerie, couteaux de table, couteaux à lame d'argent, plusieurs services et pièces détachées en porcelaine ; divers articles de quincaillerie, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 20 juillet 1831.

Piret, marchand épicer, et de bois à brûler, rue de Paris, à Clichy-la-Garenne. (Juge-commissaire, M. Delannay ; agent, M. Chassaing, rue des Blancs Manteaux, n^o 20)

BOURSE DE PARIS, DU 21 JUILLET.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831) 86 1/2 79 60 65 60 50 40 30 25 20 10 5

3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 71 1/2

4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 56 1/2 70 60 50 40 30 20 10 5

Actions de la banque, (Jouiss. de janv.) 1363 1/2 1562 1/2 1560 1/2

Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 67 1/2

Rentes d'Esp., cortés, 12 1/2 12. — Imp. roy., jouissance de juillet, 68 1/2

78 1/2 31 1/2 18. — Rente perp., jouissance de juillet, 48 3/4 38 1/2 14 3/4 14 1/2 14 1/4

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier
5 0/0 fin courant	86 60	86 05	86 20	86 70
Emp. 1831.	86 60	86 00	86 55	86 50
3 0/0	56 70	57	56 25	56 40
Rente d'Esp.	12 1/2	12	12	12
Rentes de Nap.	67 1/2	67 10	67 1/2	67 1/2
Rentes perp.	48 3/4	48 3/4	48 1/4	48 3/4